

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-019

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2023-02-02-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Savoie (4 pages)

Page 3

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle CCRF-Concurrence Consommation et Répression des Fraudes

73-2023-02-01-00003 - Arrêté préfectoral portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2023 (4 pages)

Page 8

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2023-02-01-00002 - Arrêté n°1-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage - Travaux de mise en accessibilité des quais en gare de CHAMBÉRY (2 pages)

Page 13

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2023-02-02-00002 - Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la communauté de communes Val Vanoise (2 pages)

Page 16

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-02-02-00001

Arrêté préfectoral portant organisation de la
direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations (DDETSPP) de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Savoie

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER à la Préfecture de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM-DIRECTION-2020-23 du 9 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie en date du 25 février 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'accord du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 17 mars 2021 après avis favorable sur le projet d'arrêté du comité de l'administration régionale réuni le 17 mars 2021 ;

Vu l'avis des comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi réunis conjointement le 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Social de l'administration réuni le 26 janvier 2023 ;

Vu la proposition de M. Thierry POTHET, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la SAVOIE est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail et des politiques de protection des populations.

Elle exerce, sous l'autorité du Préfet de la Savoie, à l'exception des services relevant du système d'inspection du travail, les missions définies, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

L'organigramme de la DDETSPP de la Savoie est fixé comme suit :

- ◆ la direction ;
- ◆ le secrétariat du conseil médical ;
- ◆ quatre pôles techniques :
 - pôle travail, composé d'unités de contrôle et des services politiques du travail et renseignements au droit du travail ;
 - pôle entreprises et solidarité ;
 - pôle vétérinaire ;
 - pôle concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 3

La direction de la DDETSPP, sous l'autorité du préfet :

- met en œuvre les politiques publiques relevant de ses services au plan local en déterminant les priorités et en tenant compte des spécificités et enjeux territoriaux ;
- dirige les quatre pôles placés sous son autorité dans le cadre d'un dialogue social en fixant des objectifs, en organisant et répartissant les moyens y afférent et en évaluant les résultats et la performance ;
- détermine les besoins en ressources humaines et moyens budgétaires de la DDETSPP et les porte, avec l'appui du secrétariat commun départemental de la Savoie et du référent de proximité, dans le cadre d'un dialogue de gestion avec les différents responsables de budget opérationnel de programme régionaux ;
- anime une politique de concertation avec les autres services territoriaux de l'État, les collectivités locales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;

- représente les ministres du champ de compétence de la direction, par délégation du préfet, pour présenter et expliquer les politiques publiques de son domaine de compétence ;
- est chargée d'assurer le secrétariat du conseil médical ;
- concourt aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le pôle travail est chargé de :

- contrôler le respect du droit du travail dans les entreprises ;
- promouvoir la qualité de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail et la santé au travail ;
- appuyer le dialogue social dans les entreprises ;
- assurer la veille et le suivi des relations individuelles et collectives de travail ;
- renseigner et conseiller les entreprises et les salariés sur l'application des textes en matière de droit du travail.

Article 5

Le pôle entreprises et solidarité est chargé :

- de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- de la protection des personnes Vulnérables ;
- de l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) ;
- de l'accès au logement des personnes défavorisées et de la prévention des expulsions locatives ;
- des volets sociaux, emploi et développement économique des contrats de ville ;
- de la prévention et de la lutte contre les conduites addictives ;
- des actions visant à mobiliser et à coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- de la politique de l'emploi, de l'accompagnement des transitions professionnelles, de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques, du développement de l'alternance ;
- des actions de développement et de sauvegarde des entreprises ;
- de l'inspection et du contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux.

Il concourt :

- à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus Vulnérables ;
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale.

Article 6

Le pôle vétérinaire est chargé de veiller :

- à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont il assure la certification ;
- à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires.

Il contrôle l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

D'apporter son concours

- au contrôle des animaux vivants et denrées alimentaires d'origine animales importés et exportés ;
- à la prévention des risques sanitaires ;
- à la prévention des crises et à la planification de la sécurité nationale ;
- aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire ;

- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques.

Article 7

Le pôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de veiller :

- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
- à la loyauté des transactions ;
- à l'égalité d'accès à la commande publique.

De contrôler les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites.

D'apporter son concours :

- à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- au contrôle des produits importés et exportés ;
- à la prévention des crises et à la planification de la sécurité nationale.

Article 8

Les services de la DDETSPP de la Savoie sont implantés au 321 chemin des Moulins, 73 000 Chambéry.

Une antenne de l'inspection du travail est installée 12 rue Claude Genoux, 73 200 Albertville.

Des postes permanents d'inspection sanitaire sont par ailleurs implantés dans les abattoirs de Chambéry, Saint Etienne de Cuines, Bourg Saint Maurice et Beaufort sur Doron.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Savoie est abrogé au 15 octobre 2021.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent situé 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 2 février 2023

Le Préfet,

Signé François RAVIER

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-02-01-00003

Arrêté préfectoral portant sur le tarif des courses
de taxi en Savoie pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

pôle concurrence, consommation et répression des fraudes

**Arrêté préfectoral
portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2023**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;

VU le code des transports, 3^{ème} partie « Transport routier » ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant modification des tarifs des courses de taxi en Savoie pour l'année 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant modification des tarifs des courses de taxi en Savoie pour l'année 2022 est abrogé.

Article 2 : Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports, troisième partie, transport routier.

Article 3 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 juin 2007, le dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » est, pour les taxis disposant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Chambéry, de couleur bleue.

Article 4 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 novembre 2014, **la plaque fixée au véhicule se présente sous forme d'un bandeau autocollant noir d'une hauteur de 30 mm avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 15 mm. Ce bandeau est collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse à gauche de la lunette arrière en position horizontale et comporte l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement. La longueur de ce bandeau est proportionnée au nom de la commune.**

Article 5 : Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 9 peuvent être appliqués.

Article 6 : A partir de la date de signature du présent arrêté, les différents tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la SAVOIE, toutes taxes comprises :

- ◆ **Prise en charge 2,90 €**
- ◆ **Tarif horaire (heure d'arrêt ou de marche lente)..... 31,00 €**
- ◆ **Valeur de la chute (toutes les 11,61 secondes)..... 0,10 €**

Tarif kilométrique

POSITION DU COMPTEUR	TARIF KILOMÉTRIQUE	DISTANCE PARCOURUE en mètres entre 2 chutes consécutives VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €
TARIF A	1,08 €	92,59 m
TARIF B	1,62 €	61,72 m
TARIF C	2,16 €	46,29 m
TARIF D	3,24 €	30,86 m

Les définitions d'application des différents tarifs, classés dans un ordre alphabétique correspondant à un ordre de prix croissant sont les suivants :

1) TARIF A :

Course de jour avec retour en charge à la station

2) TARIF B :

Course avec retour en charge à la station dans les quatre cas suivants :

- ◆ trajets effectués de nuit,
- ◆ trajets effectués de jour les dimanches et jours fériés,
- ◆ trajets effectués de jour sur des portions de route effectivement enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver",
- ◆ **trajets effectués de jour, pour la desserte des stations de sports d'hiver depuis la gare S.N.C.F. la plus proche lorsqu'une partie du trajet allant à la station est effectivement enneigée ou verglacée**, avec équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

3) TARIF C

Course de jour avec retour à vide à la station

4) TARIF D

Course avec retour à vide à la station pour les cas prévus au § 2

Article 7 : Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Article 8 : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

Article 9 : Les suppléments suivants peuvent être perçus :

- a) la perception d'un supplément de 3,00 € par personne majeure ou mineure à partir de la 5ème personne transportée ;
- b) la prise en charge de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant ;
- c) les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant.

Article 10 : Les frais d'autoroute pourront être à la charge du client après accord préalable.

Article 11 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue dans le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié susvisé, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 12 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 13 : Après adaptation des taximètres aux tarifs fixés, la lettre majuscule **N** de couleur **verte** (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 14 : Les modalités d'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi (affichage dans le véhicule, remise d'une note) doivent répondre aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Article 15 - La note remise au client devra préciser l'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation. Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010, cette adresse est la suivante :

U.F.C. Que Choisir Consommateurs
41 rue Ducis
73000 CHAMBERY

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les sous préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 01 février 2023

Le Préfet

signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-01-00002

Arrêté n°1-2023 portant dérogation à l'arrêté
préfectoral du 9 janvier 1997 portant
réglementation des bruits de voisinage - Travaux
de mise en accessibilité des quais en gare de
CHAMBÉRY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

Arrêté préfectoral n° 1-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie dans le cadre de travaux de la SNCF Réseau, en gare de Chambéry, de nuit et un week-end, en vue de la mise en accessibilité des quais de la gare aux personnes à mobilité réduite sur la commune de Chambéry

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13,

Vu la demande du 15 novembre 2022 et le dossier joint de la SNCF Gares et Connexions – DRG AURA et BDC, en vue d'être autorisée, dans le cadre du chantier de la mise en accessibilité des quais de la Gare de Chambéry et de leurs accès pour les personnes à mobilité réduite, à effectuer :

des travaux de nuit de 21h à 5h15 :

- du dimanche 5 février 2023 jusqu'au vendredi 30 juin 2023, 5 nuits par semaine du dimanche au vendredi, excepté les nuits des jours fériés suivants : 09/04 au 10/04, 30/04 au 01/05, 18/05 au 19/05 et 28/05 au 29/05.

de jour et de nuit :

- le week-end du samedi 6/05 à 22h au lundi 8/05 à 10h.

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable du maire de Chambéry,

Considérant que l'exécution des travaux doit être réalisée principalement de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ferroviaire,

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du chantier dans la gare de Chambéry, la SNCF Gares et connexions – DRG AURA et BDC est autorisée à intervenir de nuit y compris certains jours fériés et un week-end, pour des travaux de mise en accessibilité des quais de la Gare de Chambéry et de leurs accès pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que des travaux connexes dans le respect du calendrier ci-dessous :

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- entre le dimanche 5 février 2023 et le vendredi 30 juin 2023 :
 - Travaux quai 3 : 05/02/23 au 28/04/23 (59 nuits en semaine)
 - Travaux quai 2 : 02/05/23 au 30/06/2023 (40 nuits en semaine + 2 nuits le week-end + un dimanche)

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF Gares et connexions – DRG AURA et BDC s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à mettre en place des écrans acoustiques de chantier et/ou de balises acoustiques de surveillance ;
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF Gares et connexions – DRG AURA et BDC s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains impactés par le chantier et mettre à disposition du public une ligne téléphonique dédiée au chantier (09 77 42 59 51).

Afin de permettre aux riverains d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux, un transfert vers une ligne mobile sera activé lors des semaines de travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Gares et connexions encourt, au titre de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, une amende correspondant à une contravention de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Gares et connexions – DRG AURA et BDC pendant toute la durée des opérations, en gare de Chambéry sur toute la zone concernée par les travaux.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Gares et connexions ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Gares et connexions, le maire de Chambéry, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 1er février 2023
Le Préfet,
Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-02-00002

Arrêté préfectoral portant extension de
compétences de la communauté de communes
Val Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2023/62/SPA du 02 février 2023
portant extension de compétences de la communauté de communes Val Vanoise**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2224-7 et suivants, L 5211-16 à L 5211-17-2, L 5214-16 à L 5214-22 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet d'Albertville ;

VU la délibération du 12 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Val Vanoise se prononçant sur le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la notification de la délibération susvisée aux communes membres, le 26 septembre 2022 (Pralognan-la-Vanoise, Feissons-sur-Salins, Courchevel, Brides-les-Bains, Les Allues, Planay), le 27 septembre 2022 (Bozel, Champagny-en-Vanoise) et le 30 septembre 2022 (Montagny) ;

CONSIDÉRANT qu'au 30 décembre 2022 les communes membres de la communauté de communes Val Vanoise n'ont pas délibéré et ne se sont pas opposées au transfert des compétences eau et assainissement dans les conditions de majorité fixées par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 susvisée, que par conséquent, ces compétences lui sont transférées à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise, est ainsi rédigé :

« Article 5 : COMPÉTENCES

Article 5.1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (article L 5214-16 I du CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. En matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », les compétences de la communauté de communes s'exercent sans préjudice de la volonté expresse des communes de conserver ces compétences dans les conditions des

- dispositions de l'article 136 alinéa II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres. En matière touristique, la compétence s'exerce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires propres aux stations classées tourisme et aux marques territoriales protégées ;
 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ; (*Nota bene : par délibération du 7 novembre 2022, la communauté de communes a adhéré à la carte de compétence 3 « Animation du grand cycle de l'eau et GEMAPI » du Syndicat mixte ouvert de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise telles que définies par l'article L 211-7, items 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023*).
 4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
 6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} janvier 2024) ;
 7. Eau (à compter du 1^{er} janvier 2024) ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté susvisé sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet d'Albertville, le président de la communauté de communes Val Vanoise, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HERIARD